ARRÊTÉ
DE MM. LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BORDEAUX,

Relatif aux troubles de Montauban ;

Du 15 Mai 1790.

MESSIEURS les Maire & Officiers Municipaux de la ville de Bordeaux étant assemblés dans la Chambre du Conseil de la Maison commune :

Un de Messieurs a rendu compte des nouvelles alarmantes que plusieurs citoyens ont reçues de Montauban ; & à la suite de son récit il a été fait lecture d'un imprimé ayant pour titre : *Proclamation de Messieurs les Maire & Officiers Municipaux de la ville de Montauban, du* 11 *Mai* 1790.

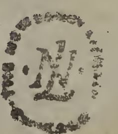
Sur quoi Monsieur le Procureur de la Commune s'est levé & a dit :

C'est avec la plus vive douleur que nous avons appris les affreux événemens qui ont eu lieu à Montauban le 10 de ce mois. Comment se peut-il que la discorde ait éclaté dans une Ville que nous

nous plaiſions à ranger parmi celles où l'on compte le plus d'amis de la Patrie & de la Conſtitution ? Par quelle fatalité eſt-on parvenu à égarer des hommes qui s'étoient montrés dans tous les temps ſujets ſoumis & fidelles envers leur Roi ? Ne ſeroit-ce qu'au moment où ce bon Roi s'eſt déclaré *le Reſtaurateur de la liberté Françaiſe*, qu'il rencontreroit des obſtacles à ſa volonté ? Auroit-on attendu qu'il eût promis ſolemnellement, au milieu des Repréſentans de la Nation, *de maintenir la nouvelle Conſtitution du Royaume*, pour dépouiller les ſentimens d'amour, de confiance & de reſpect qu'on lui avoit témoignés dans tous les temps ? Quoi donc ! exiſteroit-il une ſeule contrée, une ſeule ville dans l'Empire, où un deſpotiſme corrupteur eût fait aſſez de progrès pour que les ames avilies repouſſaſſent avec horreur le bienfait de la liberté ? Ah ! Meſſieurs, combien ſont ameres & cruelles les réflexions qui ſe préſentent à notre eſprit !

Le ſang des Citoyens a coulé à Montauban, & tout nous porte à croire que c'eſt celui de vrais Patriotes. Faudra-t-il donc encore payer les bienfaits de la nouvelle conſtitution par des ſacrifices de ſang ?

Nous n'oſons, Meſſieurs, arrêter vos regards ſur les récits que nous avons entendu faire des ſcenes d'horreur qui déſolent cette malheureuſe Ville.



Mais nous ne pouvons nous empêcher de réclamer votre attention ſur le contenu de l'imprimé dont vous venez d'entendre la lecture, & que nous croyons être l'ouvrage de quelque ennemi de la municipalité de Montauban.

Seroit-il poſſible en effet que des Magiſtrats qui ont juré de maintenir la conſtitution, euſſent fait publier un pareil écrit? Seroit-il poſſible ſur-tout qu'un Procureur de la Commune fût réellement l'Auteur d'un réquiſitoire dont chaque ligne nous ſemble reſpirer la plus profonde diſſimulation? On y déplore les malheurs dont pluſieurs Citoyens ont été la victime, & on n'y parle d'aucune des précautions ordonnées par les décrets de l'Aſſemblée Nationale, afin de les prévenir! On invoque le nom de la Patrie, & on n'y rappelle aucun de ces décrets immortels par leſquels ſeulement tous les Français ont une Patrie! Le nom même de l'Aſſemblée Nationale n'y eſt pas prononcé une ſeule fois. Toutes les lettres de Montauban nous parlent d'une oppoſition violente à l'exécution de ſes décrets, & l'auteur de cet écrit n'en fait aucune mention. Tous les avis s'accordent à n'attribuer la mort des Citoyens qui ont péri qu'aux menées criminelles de quelques fanatiques qui ont fait ſervir la religion de prétexte à leurs abominables complots; & l'écrit qui porte le nom des Officiers Municipaux de Montauban ne cherche nullement à éclairer le peuple ſur ces prétextes inſidieux!

On y fait l'éloge de la bonté du peuple ; on on lui dit qu'il eſt *doux* & *compatiſſant*, au moment où une populace égarée a montré une férocité ſans exemple !

On dit à ce peuple : « Votre naturel aimable
» & facile peut s'irriter : mais il ne tarde pas à
» revenir à l'impreſſion de l'humanité, aux pré-
» cieuſes émotions du ſentiment : au fort même
» de votre courroux vous n'avez voulu d'autres
» victimes que celles du haſard ou de la té-
» mérité ».

De telles phraſes, Meſſieurs, ne vous paroiſſent-elles pas dictées par une flatterie indigne du miniſtere public ? Ne préſentent-elles pas une approbation mal déguiſée des excès auxquels le peuple s'eſt porté ?

Hélas ! oui ſans doute le peuple eſt bon & humain ; qui plus que nous aime à lui rendre cette juſtice ; mais ce n'eſt pas lorſqu'égaré par de perfides inſinuations, il croit devoir venger la cauſe de Dieu ; ce n'eſt pas lorſque ſe livrant aux ſuggeſtions empoiſonnées du fanatiſme, il ſe montre avide de ſang humain ; ce n'eſt pas lorſqu'il ne conſent à relâcher des victimes déſignées à ſa fureur, qu'à la condition expreſſe de leur faire ſouffrir un traitement plus affreux que la mort !

On croiroit, en entendant ce langage, qu'il falloit abſolument des victimes à ce peuple *ſi doux*, *ſi humain*, & qu'il mérite des éloges de n'avoir,

au fort de ſon courroux, pris ſes victimes qu'au haſard.

Nous ceſſons ici, Meſſieurs, d'analyſer ce réquiſitoire, où l'on ne feint de déplorer affectueuſement les malheurs qui affligent Montauban, que pour en juſtifier & preſque en louer les auteurs. Nous ne demanderons pas à cet écrivain, quel qu'il ſoit, quelle eſt *cette rage & ce déſeſpoir qui ont égaré les bras des coupables.* Nous le laiſſerons, diſſimulant mal ſa joie & ſa ſatisfaction, tranquille *ſur les dépouilles de ceux que*, ſelon lui, *le ſort a frappés*, *abjurer* ou feindre d'abjurer *la haine & la vengeance*, & nous nous hâtons de paſſer au diſpoſitif de cette proclamation ou de cette prétendue Ordonnance.

Et, Meſſieurs, ce qui confirme nos doutes, ou plutôt ce qui ne nous en laiſſe aucun, & nous fait hautement rejeter l'idée que cette proclamation ſoit l'ouvrage de la Municipalité de Montauban, c'eſt la violation manifeſte qu'elle préſente, ſinon de tous les décrets de l'Aſſemblé nationale, au moins de celui du 10 Avril dernier, concernant cette même Municipalité & la Garde nationale de Montauban, & encore le décret du 30 Avril dernier.

Par le premier de ces décrets, l'Aſſemblée nationale, après avoir reconnu qu'une démarche de cette Garde nationale, improuvée par la Municipalité, avoit été *dictée par le plus pur patriotiſ-*

me ; après avoir *approuvé son zele*, charge son Président de lui écrire, ainsi qu'à la Municipalité, pour les *inviter l'une & l'autre à travailler de concert pour le maintien de la Constitution & de la tranquillité publique.*

Or, Messieurs, bien loin de voir ce concert dans la prétendue ordonnance, vous ne pouvez vous empêcher d'y voir qu'elle tend à anéantir absolument la garde nationale.

Vous y lisez, *que les armes doivent être incessamment rapportées dans les arsenaux de l'Hôtel de Ville, pour y demeurer déposées comme elles l'étoient ci-devant.*

D'où il s'ensuit que la garde nationale demeurera dépouillée de ses armes.

Vous y remarquez l'affectation de ne pas prononcer même le nom de cette garde nationale, & vous y voyez que l'on *enjoint aux cavaliers de la Maréchaussée, soldats de la compagnie du guet, & à toutes autres personnes armées par autorité publique & légitime, d'arrêter sur le champ & de conduire en prison ceux qui seront trouvés & surpris en flagrant délit.*

Quoi ! l'assemblée nationale a invité la municipalité de Montauban à se concerter avec la garde nationale pour le maintien de la constitution & de la tranquillité publique, & cependant la municipalité auroit porté l'oubli de ses devoirs jusqu'à ne pas même compter la garde nationale au rang

de ceux qui doivent tenir la main à l'exécution de son ordonnance ?

Il est encore, Messieurs, une phrase de cette prétendue ordonnance que nous ne pouvons passer sous silence.

« *Les armes ne sortiront de l'Hôtel de Ville* » *que dans les cas qui pourroient l'exiger, & que* » *nous annonçons avec confiance ne devoir pas* » *se reproduire.* »

Ah ! Messieurs, quelle lumiere affreuse ces mots porteroient dans l'esprit des bons citoyens, s'il étoit vrai que la proclamation que nous dénonçons, fût réellement l'ouvrage de la municipalité de Montauban !

Quoi ! les Officiers municipaux auroient su que les moyens d'empêcher les désordres & les meurtres auroient été ceux qu'ils prennent dans cette Ordonnance, & cependant ils n'y auroient eu recours qu'après les horribles scenes du 10 de ce mois !

Quoi ! ils n'ont défendu les assemblées de jour & de nuit, que lorsque des assemblées multipliées ont été employées à échauffer les esprits, à les aigrir & à leur faire concevoir & exécuter les plus sinistres, les plus odieux projets !

Nous nous hâtons, Messieurs, de détourner vos regards d'un écrit que nous devons croire supposé. Déjà nous sommes prévenus que la garde nationale Bordelaise, cette garde vraiment ci-

toyenne, vraiment patriote, ne demande qu'à voler au ſecours des opprimés : & nous, Meſſieurs, nous venons vous propoſer un acte digne de vous, digne du patriotiſme que vous avez toujours fait éclater, digne enfin de l'honorable confiance que vos concitoyens ont miſe en vous.

Ouvrez, Meſſieurs, à des Français opprimés dans leur ville, à des citoyens déſolés par le ſpectacle de leurs freres, de leurs enfans égorgés ou privés de la liberté, un aſile dans vos murs, dans vos maiſons, au milieu de vos concitoyens armés pour la liberté, pour la protection des foibles, &, pour tout dire en un mot, pour le maintien de la Conſtitution ; invitez-les à s'y rendre avec confiance : preſſez-les de ſe réfugier dans notre Cité, & d'y venir chercher les conſolations de l'amitié, de la fraternité : annoncez-leur que vous vous empreſſerez d'eſſuyer leurs larmes.

Mais ne vous bornez pas là, Meſſieurs : invitez toutes les Municipalités des Villes, Bourgs & Villages qui vous ſéparent de Montauban, à imiter votre exemple : priez-les de leur offrir auſſi ſureté, protection & amitié.

Il eſt poſſible qu'un peuple aigri, un peuple trompé, ne revienne pas de ſitôt des funeſtes impreſſions que des ſcélérats, de lâches hypocrites, lui ont données, ſous le prétexte du danger de la religion : il eſt poſſible qu'il ne reconnoiſſe ſa faute que lorſque ceux qu'on lui a dépeints ſous

de fauſſes couleurs, ſe feront éloignés pendant quelque temps de leurs foyers : il eſt poſſible qu'il ne leur rende complétement la juſtice qui leur eſt due, que lorſque vous-même, & toutes les Municipalités qui vous ſéparent de Montauban, leur aurez offert la ſureté & la liberté qu'ils n'ont pas trouvées dans leur Ville. Hâtez-vous donc, Meſſieurs, de prendre ce parti, que la juſtice, la raiſon & l'humanité vous conſeillent, & donnez toute la publicité poſſible à cet acte de votre patriotiſme.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX, faiſant droit ſur le Réquiſitoire du Procureur de la Commune, arrêtent que les citoyens de la ville de Montauban, qui pourroient craindre d'être encore opprimés dans leur Cité, demeurent invités à venir à Bordeaux, où ils trouveront aſile, ſureté & tous les ſecours de la fraternité la plus amicale, comme auſſi d'envoyer le préſent arrêté à toutes les Municipalités des Villes, Bourgs & Villages qui ſéparent la ville de Bordeaux de celle de Montauban, pour les inviter d'offrir les mêmes ſecours & le même aſile aux citoyens opprimés de Montauban, afin qu'ils éprouvent par-tout les ſentimens qui ſont dus à leur patriotiſme & à leur dévouement à la Conſtitution : au ſurplus, ordonnent que le préſent arrêté ſera rendu public par la voie de l'impreſſion.

Fait à Bordeaux, dans la Chambre du Conſeil de la Maiſon commune, le 15 Mai 1790.

LE COMTE DE FUMEL, *Maire.*

BASSETERRE, *Sécrétaire-Greffier.*

EXTRAIT des regiſtres de la Maiſon commune de la ville de Bordeaux,

Du Samedi 15 Mai 1790.

SONT entrés dans la chambre du Conſeil, Meſſieurs le Comte de Fumel, Maire; Ferriere, Sers, Lagarde, Louvrié, Bazanac, Tarteiron, Crozilhac, Duvergier, Alphonſe, Chicou-Bourbon, Deſpujols, Duranteau, Detan, Martignac, Deſmirail, Vigneron, Arnoux, Courau, Officiers Municipaux, & Barennes, Procureur de la Commune.

LES MAIRE ET OFFICIERS MUNICIPAUX de Bordeaux inſtruits, par diverſes lettres adreſſées à des Citoyens de cette Ville, qu'il y avoit eu le 10 du préſent mois des actes de violence commis à Montauban; qu'il en étoit réſulté le meurtre de pluſieurs habitans, & l'empriſonnement de pluſieurs autres, auxquels la populace a fait ſubir les traitemens les plus-ignominieux, ayant lieu de croire que ces malheurs ne ſont arrivés que par l'inobſervation des décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Conſidérant qu'il eſt de la plus haute importance d'arrêter dans ſon principe des mouvemens qui pourroient ſe communiquer de proche en proche & porter un trouble univerſel dans le Royaume.

Qu'un des plus beaux uſages que puiſſent faire les Officiers Municipaux du pouvoir que leur ont conféré leurs Concitoyens, eſt, ſans contredit, de maintenir la tranquillité publique, & d'empêcher qu'aucun Citoyen ne ſoit opprimé; que l'éloignement des lieux où l'oppreſſion peut éclater

ne doit jamais être une raiſon pour ſe diſpenſer de s'en occuper, lorſqu'il eſt poſſible d'y mettre ordre.

Que d'ailleurs il exiſte, entre la Garde nationale de Bordeaux & celle de Montauban, un pacte fédératif qui doit intéreſſer particulierement les Citoyens de Bordeaux au ſort & au bonheur de ceux de Montauban.

Invités par un grand nombre d'habitans à requérir les Gardes nationales de ſe tranſporter à Montauban, pour y procurer, autant qu'il ſera en leur pouvoir, l'exécution des Décrets de l'Aſſemblée Nationale, & aſſurer le repos de cette Ville, ſollicités par le Conſeil militaire qui eſt venu en entier dans la Maiſon commune pour faire la même demande.

Ont délibéré de requérir, comme ils requierent, M. le Duc de Duras, Généraliſſime des Gardes nationales de Guienne, de faire partir le plutôt poſſible un détachement de tel nombre d'Officiers & volontaires qui ſera jugé néceſſaire par le Conſeil militaire, pour ſe tranſporter à Montauban & y remplir la miſſion qui ſera déterminée par les inſtructions que les Maire & Officiers Municipaux concerteront avec les Chefs du détachement.

Ont délibéré également de requérir, comme ils requierent, M. le Major du Château-Trompette de commander un détachement de quarante Grenadiers & quarante Chaſſeurs du Régiment de Champagne, pour ſe tranſporter auſſi à Montauban, à l'effet de concourir à arrêter tous les progrès des troubles qui ſe ſont manifeſtés dans cette Ville.

Signé BASSETERRE, *Secrétaire-Greffier.*

ORDRE

Du 16 au 17 Mai 1790,

POUR LE DÉPART DES DÉTACHEMENS

DE LA GARDE NATIONALE

DE BORDEAUX,

Pour aller à Montauban.

LES Détachemens des Régimens de St.-Remy, St.-Eloy, Ste.-Colombe, St.-Pierre, Puypaulin, St.-Michel & St.-Mexant, qui ont été commandés pour aller à Montauban, fourniront la premiere Diviſion; ils auront à leur tête les Grenadiers de Champagne, & feront ſuivis du Détachement de Cavalerie. On y joindra quatre Sapeurs & un de leurs Officiers; ces Sapeurs feront pris dans le Régiment de St.-Seurin.

Ceux de St.-Projet, Ste.-Croix, Ste.-Eulalie, St.-Siméon; St.-Seurin & St.-Chriſtoly, formeront la ſeconde Diviſion; ils auront à leur tête les Chaſſeurs de Champagne. On y joindra quatre Sapeurs, avec un Sergent, du Régiment de St.-Seurin. L'Artillerie marchera avec cette Diviſion & à la ſuite.

Ces deux Diviſions ſuivront la même route à un

jour d'intervalle. La premiere féjournera au Port Ste.-Marie ; & la feconde, à Marmande. La premiere attendra la feconde à Moiffac, pour arriver enfemble à Montauban.

Il y aura cinq charrettes pour porter les équipages de la premiere Divifion, & quatre pour la feconde.

Le logement, qui fera compofé d'un Aide-Major, d'un Capitaine, d'un Officier, avec un Sergent-Major & un Caporal par Régiment, s'affemblera demain, à quatre heures du matin, à la porte d'Aquitaine, pour en partir tout de fuite pour aller à Caftres, faire le logement, qui fera préparé par le Quartier-Maître-Général. Le logement fait, les Officiers iront vifiter les différens objets de l'étape, & fe répartiront dans les différens endroits des diftributions pour veiller au bon ordre. Il y aura un Officier & un Maréchal-des-logis de la Cavalerie, qui partiront avec le logement, pour recevoir les billets de logemens de ce Corps, & veiller à la diftribution du fourrage. Une Garde de trois Volontaires par Régiment, commandés par un Lieutenant ou Sous-Lieutenant, un Sergent & deux Caporaux, partiront avec le logement, pour monter la garde en arrivant.

Les Sergens-Majors de logement & Maréchal-des-logis fe trouveront à l'arrivée de la Troupe, pour la diftribution des billets, que chaque Volon-

taire aura ſoin de conſerver, parce que c'eſt ſur ce billet qu'il recevra ſon étape.

Les Détachemens s'aſſembleront demain, à cinq heures du matin, à la place d'Aquitaine, pour en partir lorſque l'appel en ſera fait; les Grenadiers feront l'avant-garde, & la Cavalerie l'arriere-garde.

Il ſera commandé un Volontaire par Compagnie, avec un Sergent & un Caporal, pour la garde des équipages, qui ne ſe mettront en marche qu'après la Troupe, afin que ceux qui ne pourront porter leur havreſac aient le temps de l'y faire apporter. Le havreſac ne doit contenir que quatre chemiſes, ſix mouchoirs, deux paires de bas, une paire de ſouliers, une culotte & un bonnet de nuit. Pour accélérer la charge de ces effets, les Volontaires les apporteront ce ſoir chez le Major de leur Régiment reſpectif, qui prendra des moyens pour les faire parvenir de ſuite à la place d'Aquitaine, où ſe trouveront les charrettes, que l'on commencera à charger le plutôt poſſible.

Le Régiment de Ste.-Eulalie fournira de bonne heure le poſte des Auguſtins, afin de mettre une ſentinelle ou deux à la garde de ces équipages, qui ſeront eſcortés par la Garde ci-deſſus, & ſeront remis, en arrivant, à la Garde qui ſera établie au logement juſqu'au lendemain matin.

Suivant le Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 10 Août dernier, la Troupe aſſemblée, prêtera ſerment entre les mains de ſon Commandant, de bien & fidellement ſervir, pour le maintien de la paix, pour la défenſe des Citoyens, & contre les perturbateurs du repos public.

Pour obſerver le bon ordre, MM. les Officiers veilleront à ce que les Volontaires reſtent à leur rang, juſqu'à ce que la diſtribution des billets ſoit faite; la retraite ſe battra tous les ſoirs à huit heures, les Tambours & le Trompette s'aſſembleront, pour cet effet, ſur la place; & à 9 heures, chacun rentrera dans ſon logement.

Perſonne ne pourra exiger de ſon hôte que place au feu & à la chandelle, le ſel & le logement.

Le même ordre ſera ſuivi le lendemain pour la ſeconde Diviſion, & l'Artillerie enverra un Officier & un Sergent, comme la Cavalerie, pour le logement & le fourrage; elle fermera la marche, & ſera ſuivie des équipages de cette Diviſion, qui auront une eſcorte comme ceux de la premiere Diviſion.

Tous les ſoirs, à cinq heures, un Sergent-Major & un Caporal de chaque Régiment ſe rendront au Corps-de-Garde, pour recevoir l'ordre pour le départ du lendemain.

Chaque Volontaire ſera muni de quinze Car-

6/14

touches, qu'ils prendront dans leurs Compagnies & quinze autres par Volontaire feront dépofées dans les Caiffons de l'Artillerie.

DÉTAIL.

Aide-Major de logement, M. Brochon; Capitaine, M. Pecholier de St.-Remy; Lieutenant, M. Cadillon de St.-Eloy.

Officier de garde, pour partir avec le logement, un Lieutenant & un Sergent & deux Caporaux du Régiment de St.-Mexant.

Le Sergent & le Caporal, pour l'efcorte des équipages, fera fourni par St.-Michel.